PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 24/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PICOTY

6 RUE BETHENCOURT
17000 La Rochelle

Références : 0007201452/2026-575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement PICOTY implanté 6 RUE BETHENCOURT 17000 La Rochelle. L'inspection a été annoncée le 07/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICOTY
- 6 RUE BETHENCOURT 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007201452
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement PICOTY est un site classé SEVESO seuil haut spécialisé dans le stockage et la distribution de carburants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite au décès soudain du directeur, une procédure de nomination d'un successeur est actuellement engagée mais aucun nouveau directeur n'a encore été recruté à ce jour. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'un établissement classé SEVESO Seuil Haut ne peut s'affranchir de la présence d'une direction en poste, fonction essentielle à la maitrise des risques et à la gestion de la sécurité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Cuvette 1 Bac 20	Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 8.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Réservoirs cuvette 1	Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 7.9.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Rapport d'assurance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 7.1.1	Sans objet
3	Cuvette 1 et sous-cuvettes Rétention	Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 8.2	Sans objet
4	Cuvette 1 Détecteurs	Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 8.2	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 7.2.9	Sans objet
7	PFAS	Règlement européen du 02/10/2025, article 82 de l'annexe XVII	Sans objet
8	PMII Bac 11	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Sans objet
9	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 7.2.1	Sans objet
10	Guide GESIP Accès aux véh. ADR à motorisation GNL/GNC aux postes de chargmt	Autre du 27/10/2023, article 6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit préciser la référence exacte de la peinture époxy du bac 11 au regard du guide Hempel et fournir le certificat de matière exact du joint de l'écran flottant (dont la fiche de

résistance chimique générique actuelle est jugée insuffisante) tout en garantissant ses propriétés antistatiques.
L'étude des rapports d'analyse PFAS est suivie directement par l'Unité Départementale (UD), avec un point prévu lors de l'inspection de l'UD le 15/09/2026, l'exploitant prenant les dispositions pour l'échéance 2035.
L'affectation des camions GNV fait l'objet de consignes en cours de modification. Le personnel a bénéficié de formations initiales par la société FMD en 2023.
Le rapport de l'assureur d'évaluation des risques et du plan de prévention du 26/06/2024 a été transmis, et les justificatifs de traitement des recommandations (notamment sur les chaînes de sécurité, la GMAO et les non-conformités) ont été présentés lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. L'ensemble du site, hors locaux dédiés, est interdit aux fumeurs. Cette interdiction est affichée de manière visible sur le site.
Constats : L'exploitant a établi et transmis par courriel un plan à jour des zones à risque, document qui est également intégré au Plan d'Opération Interne (POI) et au Plan de Sécurité et d'intervention (PSI). Ce plan est affiché à l'entrée du site et communiqué lors des consignes d'accueil. Les zones à risque font l'objet d'un affichage de danger ATEX approprié et visible sur l'ensemble du site. L'interdiction de fumer sur l'ensemble du site est clairement affichée dès l'entrée et systématiquement rappelée aux tiers et intervenants lors de la présentation des consignes d'accueil préalable à l'accès au dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Cuvette 1 Bac 20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage d'éthanol
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux dispositions de l'étude du 20 mars 2008 et aux prescriptions ci-dessous : Les bacs 12 et 20 du dépôt sont les bacs affectés au stockage d'éthanol. ...
Constats : Il est constaté une incohérence documentaire entre la notice de réexamen de l'étude de danger (EDD) de 2024 et la révision de l'EDD de 2025, cette dernière actant la suppression ou la désaffectation du bac sans que la mise en conformité administrative de l'arrêté préfectoral n'ait été formellement tracée ou clarifiée. L'exploitant a confirmé lors de l'inspection que le bac 20 est à l'arrêt, vidé, nettoyé et dégazé. Les vérifications visuelles menées sur place ont permis de confirmer que ce réservoir est ouvert et physiquement déconnecté, le rendant hors d'exploitation. À ce jour, seuls les bacs 11 et 12 abritent effectivement le stockage d'éthanol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à procéder à une mise au point formelle afin de clarifier la situation documentaire concernant l'affectation réelle des bacs de stockage d'éthanol (bacs 11, 12 et 20) au regard des différentes versions de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Cuvette 1 et sous-cuvettes Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage éthanol
Prescription contrôlée : Les merlons et murets de la cuvette de rétention sont étanches, stables au feu pour une durée de 6 h et résistants à l'action chimique et physique des produits stockés dans les bacs.
Constats : L'inspection a procédé à un examen visuel des merlons situés en périphérie de la cuvette 1 ainsi que des compartiments des sous-cuvettes. Aucun défaut apparent susceptible de compromettre l'étanchéité de la cuvette 1 n'a été mis en évidence lors de cette vérification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Cuvette 1 Détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage éthanol
Prescription contrôlée : La cuvette de rétention des bacs 12 et 20 est équipée de détecteurs de vapeurs essence/éthanol, judicieusement placés et en nombre suffisant. Les détecteurs et le système d'alarme associé font l'objet d'un contrôle à minima semestriel.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection les deux derniers rapports de contrôle des détecteurs de gaz, réalisés les 08/01/2026 et 30/06/2026 par la société Honeywell. Ces rapports attestent de la réalisation de l'étalonnage ainsi que de l'activation de l'alarme sonore avec report au poste de contrôle (PC). Les justificatifs de contrôle interne (GMAO) relatifs aux détecteurs liquides de la cuvette 1 ont été communiqués à l'inspection le jour du contrôle. Les dernières vérifications ont été effectuées le 23/02/2026 pour les bacs 11 et 12, et le 31/03/2026 pour les bacs 21 et 22, comprenant le contrôle de l'état général et le test de bon fonctionnement des flotteurs par mise en eau. Un test des alarmes sonores et visuelles en salle de contrôle a été mené par déclenchement manuel d'un détecteur liquide présent dans la cuvette 1 lors de l'inspection et s'est avéré concluant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Réservoirs cuvette 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 7.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des réservoirs

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée visuellement à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Constats :

Concernant le revêtement interne du bac 11 (Peinture époxy), l'exploitant doit s'assurer que le revêtement interne est compatible avec l'éthanol pour éviter la corrosion rapide et la dégradation des fonds de bac.
L'exploitant a transmis à l'issue de l'inspection une fiche de compatibilité (guide Hempel).
Après analyse, le document transmis est valide uniquement si le revêtement appliqué est un système compatible (tel que le *Hempadur 85671* ou l'équivalent selon la fiche technique exacte du chantier). Il convient de s'assurer que la référence exacte de la peinture mise en œuvre correspond bien à une référence compatible du fabricant (comme le 85671) et non à une référence exclue (comme le 15400).

Concernant le joint de l'écran flottant (Bac 11), le matériau du joint doit être adapté, inerte face à l'éthanol, et présenter des propriétés antistatiques (conductrices) pour éviter l'accumulation d'électricité statique (normes applicables aux stockages pétroliers).
L'exploitant a transmis à l'issue de l'inspection une fiche de résistance chimique des élastomères (Warco).
La fiche technique générique balaie de nombreuses familles (SBR, EPDM, NBR, CR, FKM, etc.). Il faut impérativement que l'exploitant dispose du certificat de matière nominatif précisant le polymère exact installé sur l'écran flottant (ex. Viton/FKM ou autre) pour confirmer la lettre de résistance applicable.
La fiche de résistance chimique de base ne renseigne en aucun cas sur la résistivité électrique ou le caractère antistatique du joint. Or, l'éthanol étant un produit sensible générant des charges électrostatiques, le certificat doit attester que le matériau intègre des charges conductrices conformes aux exigences de sécurité en zone de stockage pétrolier.

Les autres équipements annexes étant neufs, ils sont considérés comme conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. L'exploitant doit transmettre la référence exacte du revêtement époxy appliqué sur le bac 11 afin de confirmer sa compatibilité réelle avec l'éthanol, au regard du guide de résistance chimique Hempel qui exclut certaines références (telles que le Hempadur 15400, noté NR) mais en valide d'autres (telles que le Hempadur 85671).

2. La fiche de résistance chimique générique des élastomères transmise est insuffisante en l'état. L'exploitant doit fournir la référence exacte et le certificat de matière du polymère mis en œuvre sur l'écran flottant, et justifier de sa compatibilité chimique ainsi que de ses propriétés antistatiques requises pour ce type de stockage sensible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 7.2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs simple parois

Prescription contrôlée :

La stratégie de lutte contre l'incendie est basée sur des moyens fixes correctement dimensionnés (régime de l'autonomie - arrêté ministériel du 3 octobre 2010).

Les réseaux sont maillés et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les réservoirs simple parois sont équipés :

- de couronnes mixtes équipés de micro-générateurs,
- de boîtes à mousse.

Les cuvettes de rétention sont protégées par les couronnes des réservoirs et des déversoirs, répartis de façon judicieuse afin de couvrir au mieux les cuvettes.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

La présence des 8 déversoirs à mousse dans la cuvette 1 ainsi que des 2 boîtes à mousse par bac (sur les bacs 11, 12, 21 et 22) a été vérifiée et constatée sur place lors de l'inspection.

L'exploitant a présenté les justificatifs des tests annuels réalisés en interne de manière semestrielle via la GMAO (le dernier essai datant du 03/08/2026, couvrant les déversoirs de la cuvette 1, les boîtes et les couronnes des bacs de la cuvette 1). Ces tests intègrent l'ouverture des vannes en eau mais ne sont pas réalisés avec les émulseurs.

L'utilisation d'émulseurs compatibles avec l'éthanol est avérée et tracée depuis 2023 (élément vérifié dans le PAC de 2023).

Le système de protection fixe du bac 11 a été comparé à celui du bac 12 (présentant des caractéristiques similaires). Aucun nouveau calcul n'a été jugé nécessaire, le dimensionnement étant déjà adapté au risque lié à la nature de feu d'éthanol.

L'exploitant indique que la cartographie ATEX de la zone du bac 11, la mise à la terre ainsi que les dispositifs de récupération des vapeurs ont fait l'objet d'une réévaluation dédiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** PFAS

Référence réglementaire : Règlement européen du 02/10/2025, article 82 de l'annexe XVII

Thème(s) : Produits chimiques, Règlement REACH

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2025/1988 de la Commission du 2 octobre 2025 modifiant l'Annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) en ce qui concerne les PFAS dans les mousses anti-incendie.
Les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sontdéfinies comme toute substance contenant au moins unatome de carbone méthyle (CF 3) ou méthylène (CF 2)entièrement fluoré (sans qu'aucun atome H/Cl/Br/I n'ysoit lié).
1. Ne peuvent être mises sur le marché ou utilisées à partir du 23 octobre 2030 dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de toutes les PFAS.
...
5. Par dérogation au paragraphe 1, les PFAS peuvent être mis sur le marché à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS :
... c) jusqu'au 23 octobre 2035 dans les mousses anti-incendie pour :
i) les établissements relevant de la directive2012/18/UE.

Constats :

Le règlement (UE) 2025/1988 modifiant l'annexe XVII du règlement REACH encadre l'utilisation

des PFAS dans les mousses anti-incendie, fixant une interdiction générale à compter du 23 octobre 2030 (seuil de 1 mg/L), avec une dérogation spécifique jusqu'au 23 octobre 2035 pour les établissements relevant de la directive Seveso (directive 2012/18/UE).
Concernant le type d'émulseur utilisé pour l'éthanol, les fiches de données de sécurité (FDS) ont été transmises par l'exploitant et intégrées au réseau. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être en conformité avec les échéances réglementaires applicables au reste du site.

L'exploitant a transmis les rapports d'analyse relatifs aux PFAS à l'Unité Départementale (UD17), pour une instruction menée directement par cette dernière. Ce point spécifique fera l'objet d'un suivi approfondi lors de l'inspection de l'UD programmée le 15/09/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** PMII Bac 11

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Visites quinquenales/décennales

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.
Ce plan comprend :
- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.
29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.
29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :
- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les évents) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.
Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec

les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.
29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :
- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion.
Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.
Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé des installations classéesu développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre.
29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection le rapport de l'inspection décennale de 2022 concernant le suivi du réservoir du bac 11 avant son exploitation en éthanol.
L'exploitant a indiqué qu'une inspection décennale sera réalisée par anticipation en 2027 pour des raisons logistiques sur les bacs 11 et 12.
L'exploitant a également présenté le rapport d'inspection en exploitation (quinquennal) réalisé le 31 août 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport de la prochaine inspection décennale du bac 11 dès sa réception suite à l'intervention prévue en 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (art. 22 de l'AM du 04/10/2010).
Constats : L'exploitant a transmis par courriel avant l'inspection les Analyses du Risque Foudre (ARF), les Études Techniques (ET), les notices de vérification et de maintenance ainsi que les carnets de bord pour les différentes zones (rapports APAVE du 23/04/2024 pour le groupe électrogène, du 16/03/2016 pour la cuvette 4 et la pomperie 4, et du 30/05/2018 pour le bac 52). Le rapport de vérification complète établi par l'APAVE le 09/08/2025 a mis en évidence 4 observations concernant des valeurs de résistance de terre supérieures à 10 Ohms sur les bacs 20, 41, 31 et 62, nécessitant de vérifier l'absence de corrosion, les connexions et l'interconnexion au réseau de terre. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les justificatifs de levée des réserves en date du 18/08/2026, attestant de mesures de résistance inférieures à 10 Ohms pour les bacs 41, 31 et 62 (le bac 20 étant quant à lui à l'arrêt).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Guide GESIP Accès aux véh. ADR à motorisation GNL/GNC aux postes de chargmt

Référence réglementaire : Autre du 27/10/2023, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des camions GNV
Prescription contrôlée : 6.1 Mesures de maîtrise des risques • Vérifier que le véhicule est agréé par la DREAL en tant que véhicule Gaz Naturel aux prescriptions du Règlement 110 de l'ECE (Mention sur le certificat d'immatriculation champ P3 : « GN » si gaz naturel ou « 1A » si mélange diesel et Gaz Naturel) • L'identification du camion doit être composée d'autocollants sur le véhicule (Face avant et portière conducteur) de 200 mm x 150 mm mini et de lettres 35 mm afin d'en faciliter la lecture et la prise en compte par un service de secours • Le personnel affecté aux postes de chargement/déchargement doit être formé aux risques spécifiques liés au gaz naturel. Une bonne pratique consiste à s'assurer de la bonne formation du chauffeur aux risques spécifiques liés à son véhicule. • La stratégie d'intervention doit être revue afin de prendre en compte le risque de rejet sous pression lors d'un incendie à proximité de véhicules GNV (en particulier le risque de l'ouverture du fusible thermique ou du disque de rupture pour le GNC). • Les plans d'urgence des sites doivent être mis à jour afin de prendre en compte des distances

d'intervention adaptées en cas de feu à proximité d'un camion GNV (cf. tableau récapitulatif des distances d'effets à l'annexe II chapitre 3).
• Les équipes d'intervention et le personnel susceptible d'intervenir lors d'un événement doivent être formés aux risques des véhicules GNV et à la stratégie d'intervention.
• Définir des mesures organisationnelles, techniques ou comportementales pour limiter le risque de collision et en particulier pour protéger le réservoir de GNL par exemple limitation de vitesse, barrière physique, sensibilisation du personnel lors des accueils sécurité.

• Mesures spécifiques aux véhicules GNL :
• Vérification de la valeur du manomètre du réservoir de carburant (interdiction de faire rentrer un véhicule GNL dont la pression dans réservoir est supérieure à 13 bar) ou du temps de retenue sur tableau de bord (le temps de retenu doit être supérieur à 10h)
• Inspection visuelle du réservoir : aucun véhicule dont le réservoir présentant des signes de dommages ou de glace sur sa paroi (indiquant une perte de vide) n'est autorisé à pénétrer sur l'installation.
• Vérification de la présence du capuchon rouge sur l'échappement de la soupape 20 ou 24 bar
• Définir une zone de parking spécifique prenant en compte les risques liés au GNL dont le rejet de GNL lié à une brève ouverture de la soupape 16 bar ne doit pas atteindre un point d'ignition

• Mesure spécifique aux véhicules GNC :
o Présence de 2 dispositifs de sécurité sur les bouteilles (fusible thermique et disque de rupture).
o Définir une zone de parking spécifique prenant en compte les risques liés au GNC, et dans la mesure de possible en s'assurant que les effets de l'ouverture d'un dispositif de sécurité n'atteignent pas l'extérieur du site

Constats :

L'exploitant a mis en place l'ensemble des mesures spécifiques applicables aux véhicules GNL et GNC.
L'exploitant a présenté le jour de l'inspection les consignes d'affectation des camions qui sont actuellement en cours de modification (procédure LRE-IN-QSE-022-04), ne suscitant pas d'observations particulières de la part de l'inspection.
L'exploitant a présenté les justificatifs des premières formations du personnel d'exploitation et d'intervention dispensées par la société FMD (réalisées les 25/04/2023 et 16/05/2023). Le suivi de ces formations est assuré par le biais d'instructions internes.
L'exploitant a présenté la base de données informatisée d'habilitation des véhicules GNV autorisés sur le site (7 actuellement), ciblant spécifiquement les îlots 4, 5, 6, 20 et 21.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Rapport d'assurance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Politique de prévention des accidents majeurs

Prescription contrôlée :

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection, avant la visite, le rapport d'évaluation des risques d'incendie et de pertes d'exploitation (plan de prévention) émis par AXA en date du 26/06/2024, comportant les recommandations de l'année 2024.
L'inspection a principalement regardé le suivi des recommandations de l'assureur (visite d'inspection).L'examen des suites données aux recommandations de 2024 présenté par l'exploitant le jour de l'inspection indique l'état d'avancement suivant :

- **2022.06.03 (Gestion des inhibitions et bypass) :** Traitement dans les gammes MMR de la GMAO en lien avec le carnet de shunt.
- **2022.06.04 (Formalisation du suivi des non-conformités) :** Actions relevées lors des inspections internes à revoir.
- **2020.10.06 (Protection sprinkler déluge sur URV) :** Un dossier de porter à connaissance sera déposé courant 2027 pour le changement de l'unité de récupération de vapeurs (URV) avec une protection par sprinklage.
- **2024.06.02 (Passage à un émulseur non fluoré) :** Point vu précédemment (mention d'un passage en émulseur non fluoré pour 2035 et rappel réglementaire), analyses transmise à l'UD.
- **2024.06.04 (Vérification des groupes motopompes diesel) :** Transmission des rapports effectuée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser et transmettre à l'inspection le calendrier de réalisation et les justificatifs de clôture pour les recommandations du rapport d'assureur AXA de 2024 qui nécessitent encore un suivi ou des actions correctives (notamment concernant la formalisation du suivi des non-conformités relevées lors par l'inspection et la finalisation des actions en cours sur les chaines de sécurité).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois